

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8.00 F
 ÉTRANGER : 27.00 F
 Changement d'adresse : 0.50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2.10 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 30-19-47 Marseille : Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Décision Souveraine (p. 348).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 4.023 du 24 avril 1968 relative à la Commission de Placement des Fonds (p. 348).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 68-152 du 8 avril 1968 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 349).

Arrêté Ministériel n° 68-153 du 8 avril 1968 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque des Productions Jacques Antoine » (p. 349).

Arrêté Ministériel n° 68-154 du 8 avril 1968 portant autorisation des statuts d'une association dénommée « Caisse de Prévoyance Collective et Coopérative des Employés des Jeux de la Société des Bains de Mer » (p. 350).

Arrêté Ministériel n° 68-155 du 8 avril 1968 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière (p. 350).

Arrêté Ministériel n° 68-156 du 8 avril 1968 concernant la qualité hygiénique et le contrôle bactériologique des glaces et crèmes glacées (p. 350).

Arrêté Ministériel n° 68-157 du 8 avril 1968 fixant les prescriptions d'hygiène applicables aux locaux de fabrication d'entreposage et de vente ainsi qu'au matériel et aux conditions de manipulation en ce qui concerne les glaces et crèmes glacées (p. 351).

Arrêté Ministériel n° 68-158 du 17 avril 1968 portant nomination d'un commis-comptable stagiaire (p. 353).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 68-27 du 19 avril 1968 réglementant la circulation des piétons sur le Quai Albert 1^{er} à l'occasion du « III^e Rallye Automobile Junior » les 26 et 27 avril 1968 (p. 353).

Arrêté Municipal n° 68-28 du 23 avril 1968 réglementant la circulation des véhicules et des piétons sur une partie de la voie publique (Avenue Princesse Grace et Rue du Portier) (p. 353).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la fonction publique

Avis de vacances d'emploi relatif à l'engagement de deux dactylographes temporaires pour une période d'un an (p. 354).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du travail et des affaires sociales

Circulaire n° 68-19 du 9 avril 1968 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} avril 1968 (p. 354).

Circulaire n° 68-21 du 22 avril 1968, relative au mercredi 1^{er} mai 1968 (Fête du Travail), jour férié légal (p. 354).

DÉPARTEMENT DES FINANCES

Administration des Domaines

Mise en concession temporaire d'établissements de bains et de boutiques sur la plage du Larvotto (p. 354).

Locaux vacants (p. 355).

MAIRIE

Avis relatif au tableau de révision de la liste électorale (p. 355).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 355 à 362).

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — *Table des Débats de 1966 à 1968*
(p. 1.109 à 1.164).

MAISON SOUVERAINE

Décision Souveraine.

Par Décision Souveraine en date du 9 avril 1968, S.A.S. le Prince a renouvelé, pour une année, le mandat de M. Louis Ducreux, Directeur de la Saison d'Opéra de Monte-Carlo.

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 4.023 du 24 avril 1968 relative à la Commission de Placement des Fonds.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.822, du 8 mai 1962, créant une Commission de Placement des Fonds, modifiée par Notre Ordonnance n° 3.528, du 6 avril 1966 ;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement en date des 8 février et 8 mars 1968, qui Nous ont été communiquées par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Nos Ordonnances n° 2.822, du 8 mai 1962 et n° 3.528, du 6 avril 1966, susvisées, sont et demeurent abrogées.

ART. 2.

Il est créé une Commission de Placement des Fonds, placée sous la Présidence de Notre Ministre d'Etat et dont la composition est ainsi fixée :

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances, Vice-Président,

Le Délégué à l'Expansion Economique,
Le Directeur du Budget et du Trésor,
L'Administrateur des Domaines,
Deux Délégués du Conseil National, dont le Président de la Commission des Finances,
Le Président du groupement des Banques,
Des experts nommés par Arrêté Ministériel, sur proposition du Conseiller de Gouvernement pour les Finances.

ART. 3.

La Commission de Placement des Fonds est consultée par le Ministre d'Etat sur les projets de mutation, de constitution de droits réels, de baux d'une durée supérieure à 9 ans, concernant les biens immeubles relevant du Domaine Privé de l'Etat, sur les projets d'emprunts, de placement de fonds ainsi que sur les opérations relatives aux valeurs mobilières.

Elle assiste le Ministre d'Etat dans la gestion du Fonds de Réserve Constitutionnel.

Elle peut donner un avis sur toute question financière qui lui serait soumise par le Ministre d'Etat.

ART. 4.

Le Président du Groupement des Banques et les experts ne participent pas aux travaux de la Commission portant sur des mesures purement administratives telles que les prêts à caractère social et les estimations des biens composant le Fonds de Réserve Constitutionnel.

Les experts ne participent aux travaux de la Commission que lorsque sont inscrits à l'ordre du jour des affaires de leur compétence.

ART. 5.

Il est créé, au sein de la Commission, un Comité Permanent composé comme suit :

- le Conseiller de Gouvernement pour les Finances, Président,
- le Directeur du Budget et du Trésor,
- le Président de la Commission des Finances du Conseil National,
- le Président du Groupement des Banques.

Le Comité Permanent, réuni par le Ministre d'Etat, a pour mission :

1°) d'examiner les placements de fonds à intervenir dans les cas d'urgence,

2°) de proposer au Gouvernement les opérations d'achat et de vente de valeurs mobilières cotées en Bourse dans le cadre de la politique générale arrêtée par le Gouvernement après avis de la Commission de Placement des Fonds.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances donne connaissance des propositions du Comité Permanent et des suites données par le Ministre d'Etat à la plus proche réunion de la Commission de Placement des Fonds.

ART. 6.

Le Ministre d'Etat peut, sur proposition du Conseiller de Gouvernement pour les Finances, faire procéder immédiatement à la réalisation des opérations proposées par le Comité Permanent.

ART. 7.

Le Contrôleur Général des Dépenses assiste, avec voix consultative, aux délibérations de la Commission et du Comité Permanent.

ART. 8.

Le mandat des experts, d'une durée d'une année, est renouvelable.

ART. 9.

Le secrétariat de la Commission et du Comité Permanent est assuré par la Direction du Budget et du Trésor.

ART. 10.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre avril mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*
P. NOGHIÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 68-152 du 8 avril 1968 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.871 du 20 juillet 1962 portant nomination d'un surveillant de travaux au service des travaux publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 avril 1968 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Klass Booi, surveillant de travaux au service des travaux publics, est placé sur sa demande en position de disponibilité pour une période d'un an à compter du 1^{er} avril 1968.

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et l'Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril mil neuf cent soixante-huit.

*Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.*

Arrêté Ministériel n° 68-153 du 8 avril 1968 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque des Productions Jacques Antoine ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque des Productions Jacques Antoine » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 25 janvier 1968 ;

Vu les articles 15 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 avril 1968 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque des Productions Jacques Antoine » du 25 janvier 1968, ayant pour objet de changer la dénomination sociale qui devient : « Société Anonyme Monégasque Télé-Union » ; ayant pour conséquence la modification de l'article 1^{er} des Statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril mil neuf cent soixante-huit.

*Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.*

Arrêté Ministériel n° 68-154 du 8 avril 1968 portant autorisation des statuts d'une association dénommée « Caisse de Prévoyance Collective et Coopérative des Employés des Jeux de la Société des Bains de Mer ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu les statuts présentés par l'Association dénommée : « Caisse de Prévoyance Collective et Coopérative des Employés des Jeux de la Société des Bains de Mer » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 avril 1968 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée : Caisse de Prévoyance Collective et Coopérative des Employés des Jeux de la Société des Bains de Mer est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 68-155 du 8 avril 1968 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la Médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 215 du 10 mars 1924, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 sur les actes professionnels des auxiliaires médicaux ;

Vu la demande formulée par Mlle Suzanne Servais, le 21 août 1967, en délivrance de l'autorisation d'exercer la profession d'infirmière dans la Principauté ;

Vu l'avis émis, le 25 mars 1968, par M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 avril 1968 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Suzanne Servais est autorisée à exercer la profession d'infirmière dans la Principauté.

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession et assurer, notamment, sur la demande des particuliers, des gardes de nuit.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 68-156 du 8 avril 1968 concernant la qualité hygiénique et le contrôle bactériologique des glaces et crèmes glacées.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 89 du 3 janvier 1925, concernant la constatation et la répression des fraudes alimentaires ;

Vu l'Ordonnance du 27 juin 1907, sur les fraudes dans la vente des marchandises et sur la falsification des denrées alimentaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 766 du 2 août 1928, déterminant les fonctionnaires et agents qualifiés pour procéder aux recherches relatives à la constatation et à la répression des fraudes alimentaires, et s'il y a lieu, procéder à des saisies, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2.626 du 4 mai 1942 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 767 du 2 août 1928, déterminant les formalités prescrites pour opérer les prélèvements et les saisies, et les méthodes à suivre pour les analyses des produits et marchandises suspectées de falsifications ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.103 du 12 décembre 1963 réglementant la fabrication et le commerce des glaces ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 avril 1968 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les glaces et les crèmes glacées ne doivent pas contenir :
Plus de 300.000 germes aérobies mésophiles par millilitre de produit défoisonné ;

Plus de 100 bactéries coliformes par millilitre de produit défoisonné ;

En outre, elles ne doivent contenir :

Aucun *Escherichia coli* par millilitre de produit défoisonné ;

Aucun germe pathogène, en particulier de staphylocoque dans 0,1 millilitre de produit défoisonné ;

Aucune salmonelle par 25 millilitres de produit défoisonné.

ART. 2.

Les produits utilisés pour la préparation des glaces et crèmes glacées doivent satisfaire aux conditions suivantes :

Le lait, au moment de l'utilisation par le fabricant, s'il ne répond pas à la définition du « lait pasteurisé conditionné » fixé par la réglementation en vigueur, doit avoir subi :

- soit une ébullition à 100° C pendant quatre minutes au moins ;
- soit une pasteurisation haute à 82-85° C pendant au moins cinq minutes ;
- soit un traitement par tout autre procédé autorisé légalement (procédé dit U.H.T. etc...)

La crème, au moment de son emploi, doit être de bonne qualité bactériologique ; à cet effet, elle doit avoir subi un chauffage à une température minimum de 72° C pendant au moins quatre minutes.

Le lait et la crème, s'ils ne sont pas utilisés dans l'heure qui suit les traitements susvisés, doivent être refroidis immédiatement et maintenus à une température au plus égale à 6° C, à 4° C ou à 2° C, suivant que cette utilisation a lieu dans un délai de vingt-quatre heures, de quarante-huit heures ou de soixante-douze heures.

Les œufs, au moment de leur emploi, doivent être propres à la consommation humaine au sens de la réglementation en vigueur. Seuls les œufs de poule peuvent être utilisés.

Si les œufs congelés sont utilisés, la température de décongélation ne doit pas atteindre plus de 10° C dans la masse. On ne doit décongeler que la quantité nécessaire à la fabrication journalière.

Les fruits utilisés doivent être mûrs, propres et sains.

Les autres matières premières entrant éventuellement dans la préparation des glaces et crèmes glacées doivent être propres et saines.

ART. 3.

Le mélange de la totalité des constituants doit être porté, dans toutes ses parties, à une température de 65° C pendant au moins trente minutes, ou subir tout autre traitement d'effet équivalent qui aurait été autorisé dans les conditions prévues à l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.103 du 12 décembre 1963.

Les températures, les temps de chauffage et de refroidissement doivent être mesurés au moyen d'appareils en bon état de fonctionnement.

Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'Ordonnance susvisée, après congélation et jusqu'à la livraison aux consommateurs les produits visés au présent Arrêté doivent être constamment maintenus dans la masse à une température inférieure à — 10° C.

ART. 4.

En application des dispositions de l'article 15 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.103 du 12 décembre 1963, les prélèvements d'échantillons en vue du contrôle bactériologique et les examens relatifs :

- au dénombrement des germes aérobies mésophiles ;
 - à la recherche des bactéries coliformes et de *Escherichia coli* ;
 - à la recherche des germes pathogènes, en particulier des staphylocoques ;
 - à la recherche des salmonelles ;
- sont effectués suivant les méthodes dont les intéressés peuvent avoir communication au service chargé de la répression des fraudes.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANOE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 26 avril 1968.

Arrêté Ministériel n° 68-157 du 8 avril 1968 fixant les prescriptions d'hygiène applicables aux locaux de fabrication d'entreposage et de vente ainsi qu'au matériel et aux conditions de manipulation en ce qui concerne les glaces et les crèmes glacées.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 89 du 3 janvier 1925, concernant la constatation et la répression des fraudes alimentaires ;

Vu l'Ordonnance du 27 juin 1907, sur les fraudes dans la vente des marchandises et sur la falsification des denrées alimentaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 766 du 2 août 1928, déterminant les fonctionnaires et agents qualifiés pour procéder aux recherches relatives à la constatation et à la répression des fraudes alimentaires, et s'il y a lieu, procéder à des saisies, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2.626 du 4 mai 1942 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 767 du 2 août 1928, déterminant les formalités prescrites pour opérer les prélèvements et les saisies, et les méthodes à suivre pour les analyses des produits et marchandises suspectées de falsifications ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.103 du 12 décembre 1963 réglementant la fabrication et le commerce des glaces ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 avril 1968 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les locaux de fabrication et d'entreposage des glaces et crèmes glacées doivent répondre aux prescriptions suivantes :

Les murs et les cloisons doivent être revêtus jusqu'au plafond de matériaux durs, résistants aux chocs, imperméables, imputrescibles et à surface lisse. Si des éléments juxtaposés sont utilisés, ils doivent être strictement joints.

Les dimensions des locaux doivent être suffisantes pour permettre l'exécution du travail dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité. L'utilisation des sous-sols ainsi que des pièces sans fenêtres est interdite, sauf si ces pièces sont équipées de dispositifs agréés pour le maintien en air conditionné.

Les angles des raccordements des murs entre eux, avec le sol, avec le plafond, sont aménagés en gorge arrondie.

Les surfaces des murs, les cloisons, et les plafonds doivent être toujours maintenus en parfait état de propreté par des lavages fréquents.

Le sol doit être en matériaux durs tels que carrelage ou ciment, lisse ou bien recouvert d'un revêtement im-

perméable et dur. Il doit être lavé au moins une fois par jour, le balayage à sec est interdit.

L'écoulement des eaux de lavage doit être assuré par un orifice muni d'un panier grillagé ou de tout autre dispositif capable d'arrêter la projection de corps solides et pourvu d'un siphon ou d'appareils analogues empêchant le reflux de liquides ou de mauvaises odeurs. L'ensemble est raccordé à la canalisation souterraine.

L'aération et la ventilation doivent être assurées en permanence et permettre l'évacuation des buées, vapeurs, fumées et odeurs.

Les ouvertures et les fenêtres doivent être pourvues d'un grillage à mailles de dimension suffisante pour éviter la pénétration des insectes.

Toutes autres mesures doivent être prises par les propriétaires et géants pour éviter la pénétration des insectes et des rongeurs; des opérations de désinfection ou de dératisation doivent être entreprises, le cas échéant, en prenant toutes précautions utiles pour éviter un contact éventuel entre les pesticides utilisés et les denrées alimentaires.

L'accès de ces locaux aux animaux domestiques est interdit.

Tous les locaux doivent être approvisionnés en eau potable.

Les eaux résiduelles et les eaux de lavage doivent être évacuées selon les prescriptions relatives à l'assainissement.

Les déchets, rebuts et débris de toute sorte doivent être déposés aussitôt dans des récipients étanches et clos, insonores et en matériaux imperméables, vidés et nettoyés au moins une fois par jour.

Les locaux destinés à la fabrication des glaces et crèmes glacées ne peuvent en aucun cas servir à l'habitation.

ART. 2.

Les installations sanitaires doivent satisfaire aux conditions ci-après:

Les lavabos et douches doivent être installés dans un local clair, bien aéré, à sol étanche, situé à proximité des lieux de travail. Ils doivent être approvisionnés en eau courante chaude et froide.

L'établissement doit fournir le savon nécessaire ou à défaut les détergents ou produit de remplacement autorisés, ainsi que les brosses dures pour le nettoyage des ongles.

Pour le séchage des mains, des serviettes en papier non réutilisables, doivent être employées.

Les vestiaires doivent être installés dans un local spécial isolé des ateliers; ils doivent être bien éclairés et aérés, chauffés en hiver, maintenus en état constant de propreté. Les armoires individuelles mises à la disposition du personnel doivent être conformes aux dispositions de l'article 8 ter de l'Arrêté Ministériel n° 61-027 du 1^{er} février 1961.

Les lieux d'aisance doivent être installés à proximité des locaux de travail avec lesquels ils ne doivent pas communiquer directement. Ils doivent être bien ventilés et aménagés de façon à ne donner aucune odeur. Les parois et le sol, formés de matériaux imperméables et de couleur claire, doivent permettre un lavage à grande eau avec pente et siphon d'évacuation des eaux sales.

Les cabinets doivent être bien éclairés, chauffés en hiver; leur nombre est calculé sur la base d'un cabinet au minimum pour vingt personnes. La hauteur des cloisons séparant les cabinets est de 2 mètres.

Les urinoirs sont prévus en nombre suffisant, au moins un pour vingt hommes. Les effluents sont évacués conformément aux règlements sanitaires.

Le nettoyage et l'entretien des lieux d'aisance doivent être assurés de façon parfaite.

Un lavabo doit être installé à proximité immédiate.

ART. 3.

Le personnel des ateliers de fabrication doit se conformer aux obligations suivantes:

Port de vêtements de travail appropriés soumis à nettoyage périodique et renouvelé; blouse de teinte claire et coiffure enfermant les cheveux.

Propreté corporelle générale; les mains aux ongles courts doivent être lavées avant la reprise du travail et l'usage du vernis à ongle est interdit.

ART. 4.

Le matériel de fabrication doit être de préférence en acier inoxydable; il ne doit y avoir aucune trace de corrosion.

Les tables de travail doivent présenter un revêtement en matériaux durs facilement lavables; le bois est interdit. Elles seront tenues constamment en état de propreté et nettoyées au moins une fois par jour à l'aide d'eau chaude additionnée d'un détergent autorisé.

Le matériel de fabrication doit être facilement démontable pour en assurer le nettoyage complet; lavage à l'eau additionnée d'un détergent autorisé, puis désinfection et rinçage à l'eau reconnue potable. Ce nettoyage sera effectué après chaque période de travail.

Le nettoyage des autres ustensiles sera assuré au fur et à mesure de leur emploi, dans des conditions analogues.

Les linges et accessoires servant au nettoyage doivent être propres et fréquemment remplacés. Ils doivent être soumis à une ébullition prolongée avant toute nouvelle utilisation et ne jamais être employés à d'autres usages.

Le matériel et les locaux doivent être soumis à une désinfection complète lorsque les résultats des analyses bactériologiques mettent en évidence l'existence d'une contamination.

ART. 5.

Les conditions de stockage des produits destinés à la fabrication sont les suivantes:

Les produits altérables, emballés ou non, destinés à la fabrication des glaces et crèmes glacées doivent être conservés dans des locaux protégés, bien ventilés, à l'abri de l'humidité et des déprédations causées par les insectes, et les rongeurs. Ils ne doivent pas être entreposés dans le local réservé à la fabrication.

En aucun cas les denrées ne doivent être entreposées à même le sol mais placées sur des étagères, des rayons ou palettes.

ART. 6.

La conservation, la manipulation, la vente des produits préparés s'effectuent ainsi qu'il suit:

Au moment de la vente, les glaces et crèmes glacées sont maintenues dans des appareils frigorifiques, à une température inférieure à - 10° C., soit dans des emballages individuels, soit dans des récipients fermés. Quelle que soit leur présentation, elles doivent être manipulées dans des conditions permettant d'éviter toute souillure.

Les cuillères, spatules, moules et autres instruments doivent, entre deux utilisations, être placés dans un récipient transparent avec couvercle rempli d'eau potable courante ou renouvelée très fréquemment, au moins toutes les heures.

Les cuillères sont stérilisées, au moins une fois par jour, avant usage.

Les réservoirs destinés à recevoir l'eau potable doivent être désinfectés et rincés tous les jours.

Les gaufrettes et cornets destinés au débit des crèmes glacées sont maintenus isolés de tout contact avec le milieu extérieur en dehors des manipulations.

Le stockage dans la même enceinte frigorifique de tout produit alimentaire non conditionné en emballage clos est rigoureusement interdit.

Les glaces et crèmes glacées sont placées dans un compartiment spécial.

Dans le cas de décongélation accidentelle des produits, ceux-ci ne doivent pas être remis en vente pour la consommation à moins qu'une analyse bactériologique ne révèle qu'ils sont encore conformes aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.103 du 12 décembre 1963 réglementant la fabrication et le commerce des glaces.

ART. 7.

Les installations antérieures à la date de publication du présent arrêté et ne répondant pas aux prescriptions prévues aux alinéas 2, 3, 4 de l'article 1^{er}, en ce qui concerne les locaux de fabrication et d'entreposage des glaces et crèmes glacées devront faire l'objet de tous les aménagements nécessaires dans un délai maximum de trois ans.

ART. 8.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat.
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 26 avril 1968.

Arrêté Ministériel n° 68-158 du 17 avril 1968 portant nomination d'un commis-comptable stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 1968;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. René Sbarrato est nommé commis-comptable stagiaire à la régie des tabacs, à compter du 7 mai 1968.

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et l'Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept avril mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat.
P. DEMANGE.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 68-27 du 19 avril 1968 réglementant la circulation des piétons sur le Quai Albert I^{er} à l'occasion du « III^e Rallye Automobile Junior » les 26 et 27 avril 1968.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961 et 23 février 1968, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du Port;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 19 avril 1968;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le vendredi 26 avril de 15 heures à 23 heures, la circulation des piétons est interdite, Quai Albert I^{er} sur toute sa longueur.

ART. 2.

Le samedi 27 avril de 7 heures à 19 heures, la circulation des piétons est interdite, Quai Albert I^{er}, sur la partie comprise entre le Stade Nautique Rainier III et le Quai Antoine I^{er}.

ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 19 avril 1968.

Le Maire,
R. BOISSON.

Arrêté Municipal n° 68-28 du 23 avril 1968 réglementant la circulation des véhicules et des piétons sur une partie de la voie publique (Avenue Princesse Grace et Rue du Portier).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961 et 23 février 1968, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962, n° 2.873 du 31 mars 1963 et n° 3.983 du 8 mars 1968;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 janvier, 23 janvier et 23 août 1961, n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 et 30 juillet 1963, n° 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964, n° 66-40, 66-50 et 66-57 des 9 août, 3 octobre et 7 décembre 1966, n° 67-5, 67-30, 67-39 et 67-41 des 25 janvier, 16 mai, 17 juillet et 1^{er} août 1967 ;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 23 avril 1968 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Afin de permettre l'exécution de travaux dangereux, les 24, 25 et 26 avril 1968, la circulation des véhicules et des piétons est interdite sur l'Avenue Princesse Grace, sur la portion comprise entre la place de l'ex-gare de Monte-Carlo et la Rue du Portier.

ART. 2.

Pendant le même temps, un sens unique de circulation des véhicules est institué sur la Rue du Portier, dans le sens de l'Avenue Princesse Grace au Boulevard sur voie ferrée.

ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 23 avril 1968.

Le Maire,
R. Boisson.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la fonction publique

Avis de vacances d'emploi relatif à l'engagement de deux dactylographes temporaires pour une période d'un an.

La direction de la fonction publique fait connaître qu'elle doit engager deux dactylographes temporaires pour une période d'un an, dans un service administratif.

Les candidates devront posséder la nationalité monégasque et présenter des références en matière de dactylographie.

Les demandes devront être adressées à la direction de la fonction publique (22, rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco-Ville) avant le 30 avril 1968, accompagnées des pièces d'état-civil et des références présentées.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du travail et des affaires sociales

Circulaire n° 68-19 du 9 avril 1968 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} avril 1968.

La situation générale du marché du travail au 1^{er} avril 1968 se présente ainsi, avec rappel des chiffres au 1^{er} avril 1967 et mars 1968.

	1 ^{er} avril 1967	1 ^{er} mars 1968	1 ^{er} avril 1968
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	835	800	740
Placements effectués pendant le mois précédent ..	30	51	45
Offres d'emploi non satisfaites	47	46	64
Demandes d'emploi non satisfaites	43	48	42

Circulaire n° 68-21 du 22 avril 1968, relative au mercredi 1^{er} mai 1968 (Fête du Travail), Jour férié légal.

Aux termes de la Loi n° 800 du 18 février 1966, le mercredi 1^{er} mai 1968 (Fête du Travail) est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la législation, notamment explicitées dans la circulaire du Service n° 66-19 du 31 mars 1966 (publiée au Journal de Monaco du 8 avril 1966), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

DÉPARTEMENT DES FINANCES

Administration des Domaines

Mise en concession temporaire d'établissements de bains et de boutiques sur la plage du Larvotto.

L'Administration des Domaines se propose de concéder :
1°) pour une durée ferme de quatre mois, à compter du 1^{er} juillet 1968, le droit d'exploiter deux établissements de bains dépendant du nouvel ensemble balnéaire du Larvotto (location de cabines et matériel, vente de boissons, sandwiches, etc...).

2°) pour une durée ferme de 28 mois (du 1^{er} juillet 1968 jusqu'au 31 octobre 1970), le droit d'exploiter quatre boutiques dépendant du même ensemble balnéaire (commerces dont l'activité sera uniquement orientée vers la vente des articles ou produits appelés à satisfaire les besoins du public fréquentant la plage).

Les candidats intéressés pourront, le matin seulement, prendre connaissance au Service, 22, rue Princesse Marie de Lorraine, du cahier des charges dressé à cet effet.

Les candidatures devront parvenir à ce Service le vendredi 10 mai 1968 au plus tard.

L'Administration se réserve le droit de choisir, parmi les candidats, ceux qui attesteront une qualification professionnelle contrôlable et qui offriront les meilleures garanties morales et matérielles.

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
16, avenue Prince Pierre	3 pièces, cuisine, W. C.	22-4-68	11-5-68
10, Bd, d'Italie	1 pièce.	22-4-68	11-5-68

*L'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement,
Charles GIORDANO.*

MAIRIE

Avis relatif au tableau de révision de la liste électorale.

Le Maire informe les sujets monégasques que, conformément aux articles 8 et 10 de la Loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, le tableau de révision de la Liste Electorale a été déposé au Secrétariat Général de la Mairie où ils peuvent en prendre connaissance pendant une période de 20 jours à compter de la présente publication.

Tout électeur dont le nom a été omis peut adresser une réclamation écrite accompagnée de pièces justificatives, dans ce délai de 20 jours, à peine de déchéance.

Ces demandes doivent être envoyées à M. le Maire Président de la Commission de la Liste Electorale.

Monaco, le 26 avril 1968.

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du vingt-six octobre mil neuf cent soixante-sept, enregistré ;

Entre le sieur Alain PROT, demeurant à Monaco, « l'Armorial », rue des Giroflées ;

Et la dame Josiane MOLLET, épouse PROT, demeurant actuellement à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes), 19, Avenue Varavilla ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Accueille Alain PROT en sa demande principale en divorce et Josiane MOLLET en sa demande reconventionnelle aux mêmes fins ;

« Prononce le divorce entre les époux PROT-MOLLET à leurs torts et griefs réciproques avec « toutes conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909 ;

Monaco, le 23 avril 1968.

*Le Greffier en Chef,
J. ARMITA.*

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du deux novembre mil neuf cent soixante-sept, enregistré ;

Entre la dame Nicole BOUCHARD, demeurant 8, rue Bellevue, à Monte-Carlo ;

Et le sieur André RAYMOND, commerçant « Monaco Nautic », 8, rue Caroline, à Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce d'entre les époux RAY-
« MOND-BOUCHARD, à leurs torts et griefs ré-
« ciproques ; et ce avec toutes les conséquences de
« droit ;

«
Pour extrait certifié conforme, délivré en exé-
cution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du
3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine
du 11 juin 1909.

Monaco, le 23 avril 1968.

Le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge
Commissaire à la faillite de la Société « LES
JOUETS DE MONTE-CARLO » a autorisé le
syndic à faire vendre aux enchères publiques, les
marchandises, fournitures et produits finis se trou-
vant à Monaco et dépendant de l'actif de ladite
faillite.

Monaco, le 10 avril 1968.

Le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur
le Juge Commissaire à la faillite de la Société
Nouvelle des Ets FRANCO-MONEGASQUES, a
autorisé le syndic à signer pour le compte de la
société faillie, le contrat avec les Etablissements
MARMOR, conformément au texte indiqué dans la
requête jointe à l'ordonnance sus-visée.

Monaco, le 19 avril 1968.

Le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur
le Juge Commissaire à la liquidation judiciaire de
la dame Yolande FIORONI et des Etablissements

MONACO SHIP SUPPLY, a autorisé le liquida-
teur à faire vendre aux enchères publiques, le fonds
de commerce, le matériel et mobilier et les droits
incorporels y attachés, globalement ou en détail
l'ensemble du stock, et le matériel roulant.

Monaco, le 19 avril 1968.

Le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le
Juge Commissaire à la faillite de la Société ART
ET CRISTAL, a autorisé le syndic à confier à la
vente à un prix correspondant, au minimum, au
montant des gages, les véhicules « Opel » et au
prix de TRENTE CINQ MILLE FRANCS pour la
« Cadillac », au sieur CEREGHELLI.

Monaco, le 19 avril 1968.

Le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

Etude de M^e RENÉ SANGIORGIO-CAZES

Diplômé d'Etudes Supérieures de Droit
Licencié des-Lettres - Notaire à Monaco
4, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e René Sangiorgio-Cazes,
Notaire à Monaco, le quatorze avril mil neuf cent
soixante quatre, Messieurs Laurent Louis BARLET
et Alain Edouard Raymond PROVOST, tous deux
domiciliés à Monaco, ont cédé à Monsieur Michel
CEREGHELLI, demeurant à Monte-Carlo, 33,
boulevard Princess Charlotte, les droits à un Bail
sis à Monaco, 17, boulevard Albert I^{er} et connu
sous le nom de « DANDY ».

Oppositions, s'il y a lieu, du chef de Messieurs
BARLET et PROVOST, en l'Etude du notaire sous-
signé, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 avril 1968.

Signé : R. SANGIORGIO-CAZES.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 12 décembre 1967 et déposé aux minutes du notaire soussigné le 28 mars 1968, Monsieur Ange Louis CARUZZO, entrepreneur de travaux publics demeurant à Monaco Boulevard du Jardin Exotique numéro 49 a apporté à la société anonyme monégasque dite « ENTREPRISE CARUZZO ET FILS » un fonds de commerce d'entreprises de travaux publics et particuliers, travaux de ravalement et de plâtrerie, moulage sis à Monaco 2, rue Florestine. Cet apport est devenu définitif par suite de la constitution de la société anonyme faite par procès-verbal de la deuxième assemblée générale constitutive du 23 avril 1968.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Crovetto, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 avril 1968.

Signé : CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 17 août 1967, M. René-Robert DOY, commerçant, demeurant alors 25, rue Jean-Jacques Rousseau, à Annecy a acquis de M. Gaëtan-Eugène-Alexandre BOURDAS et Mme Elianè-Louise CON-

TESSE, son épouse, demeurant n° 15, Boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, un fonds de commerce de vente au détail de primeurs, comestibles, etc... exploité « Villa Barbarin », n° 7, avenue Saint Laurent, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 avril 1968.

Signé : J.C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre consentie par la société anonyme monégasque « STELLA » dont le siège est Avenue des Spélugues, à Monte-Carlo à M. Lucien-Pierre BOSCH, administrateur de sociétés, demeurant n° 4, Boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, du Bar de Luxe dénommé « TIP-TOP », exploité n° 11, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, aux termes d'un contrat dressé le 11 avril 1967, par le notaire soussigné, a pris fin le 31 mars 1968.

Suivant contrat reçu par le notaire soussigné, le 22 avril 1968, la gérance libre dont s'agit a été renouvelée pour une période nouvelle de une année, à compter du 1^{er} avril 1968.

Le cautionnement de 7.500 francs a été conservé par la société bailleresse.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société STELLA dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 avril 1968.

Signé : J.C. REY.

Etude de feu M^e LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

“ SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE BENELUX ”

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 Francs

Siège social : 23, Boulevard Albert I^{er} — MONACO.

Le 22 avril 1968, il a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les Sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1° déclaration de souscription et de versement de l'augmentation du capital social, faite par le Conseil d'Administration de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE BENELUX », suivant acte reçu par l'Etude de M^e Aurégliia, notaire à Monaco, décédé, le 20 février 1968, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs ;

2° Délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société Immobilière BENELUX, tenue le 28 mars 1968, constatant que l'augmentation de capital était définitivement réalisée; et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de ladite Etude de M^e Aurégliia, le 29 mars 1968.

Monaco, le 26 avril 1968.

Signé : J. PICHOT, Gérant.

Société Industrielle et Commerciale de Créations

(société anonyme monégasque)

au Capital de 600.000 Francs

Siège Social : 2, avenue Crovetto Frères - MONACO.

R.C.I. N° 56 S 0429

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le vendredi 14 juin 1968 à 15 heures, au Siège Social, 2, avenue Crovetto Frères, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° — Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1967.

2° — Rapport des Commissaires aux Comptes sur le Bilan et les comptes du même exercice.

3° — Approbation des comptes de l'exercice, quitus à donner aux Administrateurs et affectation des résultats.

4° — Nomination d'un nouvel administrateur.

5° — Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

6° — Questions diverses.

Pour assister à cette séance, Messieurs les Actionnaires devront justifier de leur qualité par l'inscription de leurs actions nominatives sur le Registre des Transferts, 5 jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

Société anonyme dite

COMPAGNIE INTERNATIONALE DE PROTECTION ANTICORROSIVE

en abrégé « C. I. P. A. »

au Capital de 1.000.000 de francs

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués pour le mercredi 15 mai 1968 à 14 h. 30 en Assemblée Générale Extraordinaire, au domicile du Commissaire aux Comptes, Monsieur Paul DUMOLLARD 2, avenue Saint Laurent Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- examen de la situation de la Société
- décision à prendre pour la continuation ou la dissolution anticipée de la Société
- conformément à l'article 26 des statuts, règlement du mode de liquidation de la Société
- questions diverses.

Le Commissaire aux Comptes,
L.J.P. DUMOLLARD.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société "ENTREPRISE CARUZZO ET FILS"

Société anonyme monégasque au capital de 150.000 francs

Siège social : 2, rue Florestine — MONACO.

Le 26 avril 1968 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1° — des statuts de la société anonyme monégasque dite « ENTREPRISE CARUZZO ET FILS » établis par acte reçu en brevet par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le douze décembre mil neuf cent soixante sept, et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 28 mars 1968.

2° — de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire soussigné, le 28 mars 1968 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3° — de la délibération de la première assemblée générale constitutive des actionnaires, de ladite société tenue à Monaco, le 28 mars 1968 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

4° — de la délibération de la deuxième assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 23 avril 1968 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 2 rue Florestine.

Monaco, le 26 avril 1968.

Signé : CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

"BETTINA FOR MEN"

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BETTINA FOR MEN », au capital de 200.000 francs et siège social, n° 8, rue Imberty, à Monaco-Condamine, établis, en brevet, par M^e Rey, notaire soussigné, le 27 décembre 1967, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 8 mars 1968.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la société fondatrice, suivant acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné, le 8 mars 1968.

3° Délibération de la première assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 11 mars 1968, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte du même jour.

4° Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive, tenue, au siège social le 16 avril 1968, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte du même jour.

ont été déposées le 25 avril 1968 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 26 avril 1968.

Signé : J.C. REY.

BANQUE DE FINANCEMENT INDUSTRIEL

Société anonyme monégasque au capital de : F. 2.000.000,00
Siège Social : 25, Boulevard Albert I^{er} - MONACO.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le mercredi 15 mai 1968 à quinze heures au *Siège Social* pour y délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

1°) — Rapport du Conseil d'Administration sur les Comptes de l'exercice 1967.

- 2°) — Rapport des Commissaires aux Comptes sur les Comptes de l'exercice 1967.
- 3°) — Examen et approbation des Comptes de cet exercice, quitus au Conseil d'Administration.
- 4°) — Approbation des modalités de réalisation de l'augmentation de capital.
- 5°) — Opérations visées par l'Article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 6°) — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.



IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S.A. — 1968.
